

Division de Nantes**Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-074596**Clinique équine de Landivisiau**2ter Kerver
29400 LANDIVISIAU

Nantes, le 16 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 25 novembre 2025 sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dans le domaine des pratiques vétérinaires

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0741**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

[4] Courrier ASNR n°CODEP-NAN-2023-058718 du 25/10/2023.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 25 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 25 novembre 2025 avait pour but de faire le point sur la situation administrative de votre clinique vétérinaire vis-à-vis de l'ASNR. Du fait de votre absence justifiée (vétérinaire de garde en intervention), elle n'a pas eu pour objet de vérifier la conformité de vos activités vis à vis de la réglementation ni d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection.

L'inspection a permis la visite de vos installations et des échanges verbaux avec vos collaborateurs présents ont eu lieu.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que l'appareil émetteur de rayonnements X détenu et utilisé par votre établissement pour des pratiques vétérinaires doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'une régularisation administrative. Cette obligation vous a déjà été indiquée par courrier référencé [4] qui n'a pas été suivi d'effet à ce jour.

L'instruction par l'ASNR de la demande d'enregistrement que vous déposerez sur le site ASNR Téléservice permettra d'évaluer la conformité de votre installation vis-à-vis des exigences réglementaires et notamment en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, de formation et de suivi des vérifications en radioprotection. Une demande de compléments vous sera adressée si nécessaire avant de pouvoir vous délivrer l'enregistrement.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-126 du code de la santé publique, l'autorisation est délivrée à la personne physique ou morale responsable de l'activité nucléaire et n'est pas cessible.

Conformément au point I.4 de l'annexe 1 de la décision de l'ASN n°2021-DC-0703, sont soumises au régime d'enregistrement la détention ou l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X suivants, à l'exclusion des accélérateurs de particules :

4. Appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés dans le cadre de pratiques vétérinaires :

Appareils émettant des rayonnements X utilisés, à poste fixe ou non, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire dont les finalités d'utilisation ne figurent pas au 4 du B de l'annexe 1 de la décision du 18 octobre 2018 susvisée, à l'exclusion des appareils utilisés à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées.

L'autorisation ASNR référencée CODEP-NAN-2018-047571 a été délivrée le 02/10/18 à la SCP Dr Vétérinaire LEMOULAND MN (n° SIRET : 492 867 908 00013), établissement fermé depuis le 1^{er} août 2025. Cette autorisation référencée T290400 est échue depuis le 30 septembre 2023 et l'obligation de renouvellement de cette décision a fait l'objet d'un rappel par courrier de l'ASNR [4] le 25/20/2023. Aucun dossier n'a été déposé depuis cette date.

L'actuelle clinique équine de Landivisiau (n° SIRET : 492 867 908 00021) a repris l'ensemble des activités nucléaires et le représentant de la personne morale reste Mme LEMOULAND.

Demande I.1 : Régulariser votre situation administrative en déposant, sur le site ASNR Téléservices, une demande d'enregistrement de votre activité. Échéance : 16/01/2026.

Le fait d'exercer une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-104 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du même code¹.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € le fait : (...) »

1° D'exercer une activité ou d'utiliser un procédé, un dispositif ou une substance interdits en application de l'article L. 1333-2 »

Pas de constat ou d'observation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **dans les délais prévus au paragraphe I ci-dessus et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes



Caroline BONDOIS

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet France transfert où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.